

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5^e SEANCE

Séance du Mardi 15 Octobre 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 813).
2. — Dépôt d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 813).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 814).
4. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 814).
5. — Dépôt du rapport annuel de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 814).
6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 814).
7. — Questions orales (p. 814).

Accords éventuels entre les firmes Citroën et Fiat :

Question de M. Guy Schmaus. — MM. André Bettencourt, ministre de l'industrie ; Guy Schmaus.

Remise en état des chemins communaux détériorés par les transports scolaires :

Question de M. Henri Tournan. — MM. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Henri Tournan.

Aide aux sinistrés du Var :

Question de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Edouard Le Bellegou.

Etablissement d'un cadastre arboricole fruitier :

Question de M. Henri Caillavet. — MM. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat chargé de l'information ; Henri Caillavet.

Remise en état du château de Hautefort :

Question de M. Marcel Brégégère. — MM. le secrétaire d'Etat chargé de l'information, Marcel Brégégère.

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 819).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 10 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Marie-Hélène Cardot un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 244 du code de la sécurité sociale (n° 45, session 1967-1968).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4 et distribué.

— 4 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une communication de laquelle il résulte que le Conseil constitutionnel, dans sa séance du 11 octobre 1968, a donné acte du désistement de la requête portant contestation des opérations électorales du 22 septembre 1968 dans le département du Val-de-Marne.

Acte est donné de cette communication.

La décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 5 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi du rapport établi par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1967, en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

I. — M. Michel Kauffmann attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion soulevée dans le pays par les projets du Gouvernement concernant la majoration des droits de succession; il considère que, malgré les aménagements déjà apportés audit projet, celui-ci reste fondamentalement injuste, antiéconomique et antisocial. Il attire particulièrement son attention sur le fait que la nature des projets frapperait particulièrement les fortunes consistant en terres et en valeurs mobilières, c'est-à-dire celles qui ne peuvent chercher refuge nulle part, imposant ainsi particulièrement les agriculteurs et propriétaires forestiers qui doivent d'ailleurs en être totalement exonérés dès lors que ces biens constituent un outil de travail indispensable à l'exercice de leur profession.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'émotion soulevée (n° 15).

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

II. — M. André Diligent signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information que la publicité de marque est effectivement introduite sur les écrans de la première chaîne de la télévision depuis le début de ce mois. Il lui rappelle qu'à de nombreuses reprises, ses prédécesseurs avaient promis d'engager, devant chaque assemblée, un débat sur ce problème, avant d'arrêter leur décision.

Il lui demande :

1° Quel sera le statut de l'organisme de régie à qui va être confié le choix des émissions publicitaires;

2° Quels vont être les critères qui détermineront, dans l'avenir, ce choix;

3° Comment sera déterminé le prix de ces émissions;

4° Quelles garanties seront prises pour protéger la qualité de l'ensemble des programmes et limiter la durée des émissions publicitaires;

5° Quels seront, compte tenu des prescriptions du traité de Rome, les droits d'accès aux antennes des entreprises étrangères installées en France et au-delà des frontières;

6° Quels effets sont attendus sur la situation financière de la presse;

7° S'il confirme qu'il n'y aura pas d'émissions publicitaires sur la deuxième chaîne et dans les stations régionales;

8° Si des émissions publicitaires sont prévues sur France-Inter (n° 16).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

ACCORDS ÉVENTUELS ENTRE LES FIRMES CITROËN ET FIAT

M. le président. M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion qu'ont suscitée les informations de presse concernant d'éventuels accords entre les firmes Citroën et Fiat.

Interprète de l'inquiétude grandissante des travailleurs de ces établissements et des populations qui en seraient sans nul doute les victimes, il aimerait connaître :

1° Quelles seront dans ces accords les parts réservées à la firme Citroën et celles à la société Fiat ?

2° Quelles conséquences ces accords auront pour les fabrications Citroën ?

3° Quelles sortes de fabrications seraient maintenues et entreprises ?

4° S'il est exact que le réseau Citroën commercial serait mis à la disposition de la firme Fiat ?

De plus, il estime particulièrement inquiétant le refus de la direction Citroën — en violation de la loi du 18 juin 1966 — de répondre aux questions posées par les représentants ouvriers en session extraordinaire du comité d'entreprise de la région parisienne, sur le contenu de ces accords, alors que l'ensemble du personnel est entièrement concerné.

Devant une telle situation dont les répercussions seraient sans nul doute très graves pour l'emploi, il lui demande également de lui indiquer :

a) Quelles seraient les incidences de ces accords éventuels sur l'ensemble de l'industrie automobile française et sur l'emploi des travailleurs de ces entreprises, plus particulièrement pour la région parisienne;

b) Quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour sauvegarder à la fois le patrimoine français et les intérêts des travailleurs? (N° 878. — 4 octobre 1968.)

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Bettencourt, ministre de l'industrie. Mesdames, messieurs, les questions qui ont été posées par M. Guy Schmaus, sénateur des Hauts-de-Seine, sont à la fois précises et pertinentes et il faut que je lui dise dès l'abord que le Gouvernement et l'administration se sont posés aussi ces questions lorsqu'ils ont examiné le projet d'accord entre la firme Citroën et la firme Fiat.

Le Gouvernement français, comme on le sait, n'a pas donné son approbation au projet d'accord élaboré par les deux sociétés intéressées. De ce fait, les questions posées au sujet du montant de la participation financière de Fiat, des conséquences sur les fabrications de Citroën et sur le réseau commercial de cette société ne se situent pas dans un contexte d'immédiate actualité.

En tout état de cause, si des accords de coopération entre les deux firmes devaient intervenir ultérieurement, le Gouvernement demanderait, comme il l'a fait savoir dans son communiqué du 10 octobre, que ceux-ci comportent des clauses de garantie sur les conditions de l'emploi et l'équilibre du marché automobile en France.

En ce qui concerne l'implantation des usines Citroën, il est certain que leur localisation actuelle au cœur de la capitale n'est pas satisfaisante. Une décentralisation était d'ailleurs envisagée par la firme elle-même bien avant l'éventualité des accords avec Fiat. Elle devrait se faire selon les conditions depuis longtemps prévues en accord avec la firme Citroën.

Il est difficile au Gouvernement d'apprécier les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise de Citroën s'est saisi du problème d'un éventuel accord avec Fiat et de porter un jugement sur le fonctionnement interne de ce comité.

Je tiens toutefois à confirmer l'attachement du Gouvernement à la bonne application de la législation sur les comités d'entreprise et son souci d'en perfectionner les mécanismes en développant la participation au sein des entreprises, laquelle implique

la communication par la direction des informations sur les projets pouvant avoir des répercussions sur les conditions de l'emploi.

Quant à l'affaire elle-même, les membres du Sénat ont certainement pris connaissance du communiqué publié il y a quelques jours. Je ne le relirai donc pas, me contentant de souligner qu'il précise les intentions du Gouvernement, spécialement dans ses conclusions en ce qui concerne l'emploi et en ce qui concerne, ce à quoi le Gouvernement tient aussi beaucoup, l'équilibre du marché de l'automobile dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le ministre, je vous remercie pour la réponse que vous venez de me faire, mais permettez-moi de vous dire qu'elle ne me donne pas satisfaction. J'enregistre l'intervention du Gouvernement à propos de l'accord Fiat-Citroën, mais il me semble que les mesures concrètes manquent dans votre réponse. Il manque des précisions concernant les solutions envisagées par le Gouvernement pour trouver une issue à la situation. Aussi vais-je faire quelques remarques.

L'annonce de l'accord Fiat-Citroën a provoqué une inquiétude et une émotion légitimes dans le pays. La presse a d'ailleurs fait largement écho à ce projet d'accord, qui brutalement se résume à ceci : Michelin vend Citroën à Fiat en échange d'une fabrique de pneus italiens. Le Gouvernement, dans son communiqué de la semaine dernière, le reconnaissait en indiquant qu'il s'agissait de l'achat par Fiat d'une partie très importante des actions Citroën détenues par la maison Michelin. Le nouveau groupe, s'il se constituait, compte tenu de la société Simca-Chrysler, porterait à 40 p. 100 la production automobile française sous contrôle étranger. Or, on sait qu'aujourd'hui il suffit de ne posséder qu'une partie des actions pour ensuite déterminer la marche de l'entreprise, son orientation, sachant que le reste peut se trouver réparti parmi des milliers de petits actionnaires sans pouvoir réel.

L'importance du problème prend une dimension que personne ne peut contester. En effet sont concernés directement 67.000 salariés de chez Citroën et autant de salariés des sous-traitants. Sont concernés également plus d'un million de travailleurs qui composent le personnel vivant directement ou indirectement de cette branche d'industrie.

Il s'agit par conséquent d'un secteur de pointe de notre économie dont les incidences sur la vie du pays en font un secteur d'intérêt national.

L'accord projeté fait mesurer les risques que le Marché commun, avec les concentrations, les fusions et les ententes bancaires et industrielles, comporte pour l'avenir industriel de la France.

N'est-il pas évident que la maison Michelin et M. Bercot, président directeur général de la société Citroën, sont prêts à livrer à une société étrangère une entreprise à laquelle les ouvriers, les ingénieurs, les techniciens ont donné un rayonnement mondial ? N'est-il pas évident aussi que le profit, « élément mâle » dont M. Bercot s'est fait le chantre, n'a pas de patrie ? Cela ne va-t-il pas de pair avec la politique de la direction Citroën, connue pour occuper une place de choix dans les atteintes aux droits des travailleurs et aux libertés syndicales ?

Les conséquences d'un tel accord posent de graves questions pour l'ensemble de l'industrie automobile française, l'emploi de tous ses salariés. Avec l'accord, c'est la venue directe sur le marché français de Fiat, concurrent qui vaut cinq fois Citroën, où les intérêts américains sont déjà représentés. C'est aussi une menace à brève échéance pour les autres constructeurs d'automobiles, en particulier la régie Renault. A cela s'ajoute le contrôle de Berliet, qui assure présentement la production de 50 p. 100 de nos poids lourds, industrie de base de l'économie. Nous serions de ce fait mis devant ce paradoxe : voir le Gouvernement acheter à une entreprise étrangère l'équipement nécessaire à l'armée française.

De telles perspectives, contraires à l'intérêt de notre économie et de notre pays, soulèvent beaucoup d'émotion chez tous les travailleurs. L'intense campagne menée par les syndicats « C. G. T. » de ces entreprises et l'action de notre parti, tant auprès des travailleurs que des populations intéressées, ont fait sortir de son silence le Gouvernement.

Il en est cependant qui se sont félicités de l'accord en question en souhaitant — je cite — « la bienvenue aux géants », prétendant que là est la solution « progressiste ».

Remarquons tout d'abord que l'industrie automobile française ne se porte pas mal : elle occupe le quatrième rang dans le monde avec plus de deux millions de véhicules produits en 1967, soit presque autant que le record de 1966. La revue *L'Usine nouvelle* indique à ce propos : « Cette stabilité s'est produite en dépit du climat économique maussade qui a prévalu tout au long de l'année. »

Quant à 1968, malgré l'arrêt de mai et juin, la production n'accusera qu'une légère baisse.

Cela dit, nous ne contestons pas la nécessité de grandes unités de production afin d'utiliser pleinement toutes les découvertes de la science et de la technique et de faire face à la concurrence internationale aggravée par le Marché commun.

C'est pourquoi j'ai été chargé par le groupe communiste de déposer une proposition de loi tendant à la nationalisation des principales sociétés de constructions automobiles, véhicules de tourisme et poids lourds. Cette proposition de loi est, selon nous, la solution française aux problèmes qui se posent dans l'industrie automobile. Elle revêt en ce moment une actualité toute particulière. Cette solution est conforme à l'intérêt des travailleurs et du pays.

Le développement de la concurrence internationale pousse objectivement l'industrie automobile française à se concentrer et à rationaliser ses fabrications. Il s'agit de savoir par qui et au profit de qui se fera cette concentration. Or, l'expérience prouve que ce n'est pas sur les monopoles qu'il faut compter pour résoudre ce problème à l'avantage des travailleurs et du pays.

Au contraire, la nationalisation permettrait de coordonner et de rationaliser la production en fonction de l'importante demande populaire potentielle sur les marchés intérieur et extérieur.

Parlant de notre proposition, on nous accuse de nationalisme étroit ; mais, en vérité, la nationalisation de l'ensemble de la branche ne serait pas un obstacle au développement de l'exportation. Bien au contraire, l'existence d'un vaste secteur public donne aux pays importateurs des garanties supérieures. Elle faciliterait par ailleurs la conclusion de contrats de coopération technique avec les Etats en voie de développement et avec les pays socialistes.

Cette orientation sociale de la production justifierait l'intervention des fonds publics, à la fois pour les investissements de recherches et de modernisation et pour que les unités de production atteignent les dimensions qu'exigent les conditions de la concurrence internationale.

Pour garantir le maintien d'une orientation conforme aux besoins du pays, leur gestion devrait être réellement contrôlée par les représentants des travailleurs dans les conseils d'administration des sociétés nationalisées. Ceux-ci devront donc y disposer de pouvoirs effectifs.

La nationalisation pourrait être ainsi le cadre le mieux adapté pour harmoniser le progrès social et le progrès technique.

Les opposants à la nationalisation invoquent les charges supplémentaires qu'elle causerait à l'Etat. Or, le bilan de la régie Renault est significatif à cet égard. Renault, sans l'aide de l'Etat, a déjà fait la preuve du dynamisme technique et commercial et de la rentabilité d'une telle formule, malgré les charges que le Gouvernement lui impose.

Grâce à sa nationalisation, la régie est devenue l'usine pilote de la production française. De plus, à elle seule, elle réalise 46 p. 100 des exportations automobiles françaises et sa part s'accroît dans la production nationale.

J'ajoute que, sur le plan social, elle est l'entreprise où les avantages, résultat des luttes, sont globalement les meilleurs de la branche automobile. Aussi, face à la situation, nous estimons qu'il n'est pas d'autre solution que de nationaliser dès maintenant Citroën, première étape vers la nationalisation de l'ensemble des entreprises automobiles. Le général de Gaulle qui fut le signataire, il y a vingt-deux ans, du décret de nationalisation de Renault ne peut-il aujourd'hui faire de même avec Citroën ?

A un moment où l'on parle tant de « participation » — mot miracle entre tous — n'est-il pas surprenant de constater que les responsables du comité d'entreprise Citroën n'aient été ni informés, ni consultés, ni amenés à émettre un avis quelconque à propos de cet accord ? N'est-il pas également surprenant que M. le Premier ministre lui-même n'ait pas répondu aux demandes d'entrevues de l'union syndicale des travailleurs des usines Citroën C. G. T. et du syndicat C. G. T. Renault ?

Il reste que les travailleurs, les ingénieurs, les techniciens qui sont attachés à juste titre au maintien des usines Citroën et à la sauvegarde de l'industrie automobile française ne manqueront pas de poursuivre et d'étendre leur action, notamment pour la défense de leur emploi, de meilleures conditions de vie et la nationalisation.

En agissant ainsi, ils feront, une fois de plus, la démonstration qu'en luttant pour leurs revendications ils défendent en même temps le patrimoine national ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Bettencourt, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Bettencourt, ministre de l'industrie. Je voudrais seulement rappeler la réponse que j'ai faite dernièrement à l'Assemblée nationale, à savoir que la nationalisation, à bien des égards, ne serait pas une bonne solution et particulièrement pas en ce qui concerne le développement des relations avec les pays de l'Est que vous pouvez souhaiter. En effet, lorsqu'il s'est agi de construire de nouvelles usines d'automobiles en U.R.S.S., ce n'est pas à Renault, nationalisé, que les Russes ont fait appel, mais à Fiat. (*Sourires et applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. C'est une réponse dilatoire qui n'a rien à voir avec la question qui nous occupe aujourd'hui. J'ai tenté de vous expliquer comment notre proposition de loi de nationalisation résoudreait les problèmes posés par la situation de l'industrie automobile française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Bossus. Très bien !

REMISE EN ÉTAT DES CHEMINS COMMUNAUX
DÉTÉRIORÉS PAR LES TRANSPORTS SCOLAIRES

M. le président. M. Henri Tournan rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de la question écrite par lui posée le 1^{er} mars dernier sous le numéro 7465 ainsi que ceux de la réponse à cette question, publiée au *Journal officiel* de la séance du Sénat du 18 avril 1968.

Il regrette de constater que cette réponse n'apporte aucune solution à la détérioration des chemins communaux du fait du passage quotidien des cars de ramassage scolaire.

Il fait observer que l'argument selon lequel l'Etat ne peut accorder que des subventions pour financer des travaux d'investissement ne saurait être invoqué pour refuser une aide spéciale à certaines communes rurales qui sont manifestement dans l'impossibilité de faire face aux dépenses de réfection totale de leurs chemins rendus impraticables par les services de ramassage scolaire, les crédits octroyés au titre de la dotation de la tranche communale du Fonds d'investissement routier ne permettant pas au Conseil général, en raison de la faiblesse de leur montant, d'attribuer une aide efficace aux communes intéressées.

Il lui demande en conséquence, de nouveau, s'il ne serait pas possible de prévoir, à l'occasion du prochain budget, un crédit spécial afin d'aider les petites communes rurales qui se trouvent dans l'impossibilité de procéder aux travaux de remise en état de leurs chemins détériorés par les transports scolaires. (N° 868. — 16 juillet 1968.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la réponse qui peut être faite à la question orale de M. le sénateur Henri Tournan ne saurait être différente, sur le fond, de celle publiée au *Journal officiel* des débats de la séance du 17 avril 1968 à la suite de la question écrite qu'il avait posée le 1^{er} mars dernier.

L'organisation du ramassage scolaire exige incontestablement le maintien en bon état de viabilité des circuits empruntés par les cars de transport des écoliers. Or, il est de leçon d'expérience et les statistiques établies à la demande du ministre de l'intérieur portent témoignage que la durée d'usage des revêtements des chaussées est en moyenne de l'ordre de dix ans. Le passage, même pluri-quotidien, des cars de ramassage scolaire ne paraît pas de nature à accroître la circulation dans des conditions telles que cette moyenne s'en trouve sensiblement modifiée.

Il apparaît, au surplus, que nombre des sections empruntées appartiennent au réseau routier départemental, ce qui, sauf cas d'espèce, limite d'autant les charges incombant aux communes.

Il est, enfin, de jurisprudence administrative constante que les subventions accordées en matière routière par le ministre de l'intérieur s'appliquent exclusivement à des investissements, la charge de l'entretien des voies communales étant inscrite par la loi parmi les dépenses obligatoires des communes.

Il faut cependant, à la vérité, reconnaître que, pour la détermination des circuits de ramassage scolaire, la dispersion des habitations oblige souvent à incorporer à ces circuits des sections de voies insuffisamment aménagées. Pour répondre à la destination nouvelle qui leur est donnée, ces sections doivent faire l'objet de travaux d'amélioration et de modernisation qui sont normalement subventionnables sur les crédits de la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier, les seuls, d'ailleurs, dont dispose le ministère de l'intérieur pour le financement des opérations de cette nature.

Mais, la gestion de la tranche communale étant décentralisée, c'est au conseil général qu'il appartient de tenir compte des charges entraînées par l'organisation du ramassage scolaire

lorsqu'il établit le programme des travaux financés à l'aide des crédits mis chaque année à sa disposition. La décision relève donc des instances départementales.

Le ministre de l'intérieur se refuse quant à lui à remettre en cause une procédure qui inscrit dans les faits le principe de l'autonomie des collectivités locales. Il se doit, au surplus, de constater que, les exemples pouvant être multipliés de besoins résultant en matière de voirie d'activités particulières, la répartition des moyens destinés à leur satisfaction respective ne peut être utilement assurée qu'au contact et en pleine connaissance des réalités locales.

En revanche, parfaitement informé de ces besoins, il se fait à chaque occasion l'écho auprès de ses collègues du Gouvernement des préoccupations des départements et des communes quant à la fixation des dotations des tranches locales du F.S.I.R. Son action sur ce plan s'inscrit nécessairement dans les limites des impératifs budgétaires, mais il est d'ores et déjà en mesure d'indiquer que les crédits de l'espèce seront en 1969 supérieurs à ceux de 1968.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec attention votre réponse et je suis obligé de constater qu'elle n'apporte pas de solution au problème que j'ai soulevé. En posant cette question orale, mon but n'était pas seulement d'appeler l'attention du Gouvernement sur la situation particulièrement critique d'un département comme le Gers qui a une très faible densité démographique, un habitat dispersé et, par conséquent, un réseau très important de voies communales et de chemins ruraux, à savoir 11.680 kilomètres, soit environ 71 mètres de voies à la charge de chaque habitant.

Cette situation qui n'est pas unique est, certes, bien connue et, malheureusement, l'aide apportée par le fonds spécial d'investissement routier dont vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, demeure très insuffisante et même dérisoire. Ainsi, dans le Gers, elle ne s'élève en 1968 qu'à environ un million de francs, alors que les emprunts contractés pour leur voirie par les communes, le chef-lieu Auch excepté, en cours de remboursement s'élèvent à 42 millions de francs et l'annuité à rembourser à 4.270.000 francs, soit une charge de 25,82 francs par habitant.

Or, les communes rurales éprouvent des difficultés accrues pour maintenir leurs chemins en état de viabilité, car la politique du Gouvernement tendant à concentrer les établissements scolaires dans les chefs-lieux de canton a rendu nécessaire l'organisation de services dits de ramassage. Ces transports, effectués par autocars, défoncent les chemins communaux qu'ils empruntent. Ces voies n'ont pas été édifiées pour permettre un tel trafic. J'ai noté dans votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, que les chemins revêtus convenablement pouvaient avoir une durée de dix ans. Vous savez fort bien que dans la plupart des régions rurales il n'est pas possible de procéder à des revêtements aussi efficaces et que par conséquent les chemins n'ont pas une telle durée.

Ainsi, de très nombreuses communes se trouvent dans l'impossibilité de faire face à ces nouvelles sujétions, faute de moyens financiers suffisants. Il paraît donc équitable que l'Etat, responsable, puisque c'est lui qui a provoqué cette centralisation scolaire, apporte une aide complémentaire aux communes dont la voirie est dégradée par des transports scolaires, à un tel point que, le plus souvent, une réfection totale s'impose.

Je signale que dans mon département, les services de ramassage scolaire ont pris une importance croissante du fait du très haut degré de scolarisation. En cinq ans, de 1962-1963 à 1966-1967, le nombre des élèves transportés est passé de 4.051 à 8.575 et a donc plus que doublé. Quant à la longueur des circuits, elle est passée au cours de ladite période de 3.625 à 6.642 kilomètres.

En outre, il faut noter que 133 communes ne sont pas traversées par une route nationale ou un chemin départemental, que l'éloignement de certains hameaux du centre des villages a nécessité le prolongement de nombreux circuits pour éviter aux enfants un parcours à pieds trop long après un trajet en autocar durant parfois près d'une heure.

L'accroissement constant des effectifs scolaires, la fermeture de nombreuses écoles primaires, le nombre assez faible d'internats, ont entraîné à la fois la création de nouveaux circuits et l'utilisation de véhicules de plus grande capacité qui provoquent une dégradation croissante des voies communales, inadaptées à une telle circulation.

Une aide spéciale de l'Etat est donc absolument nécessaire. C'est pourquoi, dès mars 1968, j'avais, par question écrite, alerté les pouvoirs publics afin que dans le prochain budget, des dispositions soient prises. Il ne m'appartenait pas d'indiquer au Gouvernement comment il y avait lieu de procéder.

Cependant, en raison de l'absence de solution qui apparaît dans votre réponse, je me permets de vous présenter une suggestion que je vous demande de bien vouloir faire étudier par vos services, en collaboration avec ceux du ministère de l'éducation nationale.

Les services de ramassage scolaire sont subventionnés par l'Etat à concurrence de 65 p. 100, les 35 p. 100 restants étant à la charge du département, des communes et éventuellement des parents d'élèves. Les règles de répartition varient selon les départements. Il me paraît légitime que l'Etat accorde aux communes rurales une subvention d'un même pourcentage, soit 65 p. 100 de la dépense supplémentaire qu'entraînent, pour la réfection et l'entretien de leur voirie, les services de ramassage scolaire.

Les directions départementales de l'équipement peuvent fort bien apprécier l'importance des dégradations entraînées auxdits chemins par ces transports. Ces crédits, dont le montant ne serait pas considérable, permettraient aux petites communes d'entretenir leurs chemins alors que si aucune mesure en leur faveur n'est décidée, il sera impossible de maintenir certains circuits de ramassage en raison de la détérioration de la voirie communale qu'ils utilisent.

A un moment où, en haut lieu, on s'intéresse aux problèmes posés par la régionalisation, je constate que les régions rurales, déshéritées à bien des égards, n'ont guère la sollicitude du Gouvernement. Ce ne sont certes pas les regroupements autoritaires qu'on se prépare à effectuer qui apporteront une solution pratique — et dont l'urgence est indiscutable — aux difficultés que connaissent les petites communes.

Seule, une aide de l'Etat leur fournirait la preuve que la solidarité nationale n'est pas un vain mot. Aussi, malgré votre réponse décevante, je me permets d'insister, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que vous reconsidériez votre position. (*Applaudissements.*)

AIDE AUX SINISTRÉS DU VAR

M. le président. M. Edouard Le Bellegou demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour secourir les sinistrés du littoral varois à la suite des pluies torrentielles et de la tornade des 13 et 14 septembre 1968, et pour aider les communes à réparer les dommages subis par celles-ci à l'occasion des événements sus-relatés. (N° 876. — 1^{er} octobre 1968.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais dire à M. le sénateur Le Bellegou que, dès que fut connue l'importance des pluies torrentielles et de la tornade, le ministre de l'intérieur n'a pas manqué de mettre à la disposition du préfet du Var un crédit suffisant pour lui permettre d'accorder des secours d'extrême urgence aux familles les plus touchées par le sinistre.

En ce qui concerne les dommages aux biens privés, dont l'évaluation provisoire s'élève, selon les indications fournies par le préfet du Var, à environ 30 millions de francs, le ministre de l'intérieur saisira, dès que le dossier de l'évaluation des dégâts sera complet, le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés, créé par le décret du 5 septembre 1960, en vue de proposer l'octroi aux sinistrés en cause d'une aide particulière au titre du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ».

D'autres mesures sont prévues en faveur des sinistrés. C'est ainsi qu'un arrêté du préfet du Var, pris en application de l'article 63 de la loi du 20 septembre 1948 et de l'article 675 du code rural ainsi que du décret du 27 avril 1956, doit permettre aux industriels, commerçants, artisans, propriétaires ruraux, d'obtenir des prêts et facilités de crédits pour la reconstitution des matériels et des stocks, à condition que ceux-ci aient été atteints à 25 p. 100 au moins.

Enfin, les sinistrés ont la faculté de formuler, par voie de réclamations collectives déposées dans leurs mairies respectives, des demandes de dégrèvements d'impôts fonciers, comme les y autorise l'article 1421 du code général des impôts, lorsque les pertes affectent une partie notable de la commune.

Les dégâts causés aux équipements publics et aux biens des collectivités n'ont pas encore été chiffrés. Mais les communes pourront bénéficier de subventions pour la réparation des dommages constatés. Il appartient à l'autorité préfectorale de dresser le bilan de ces dommages et, suivant la nature des ouvrages endommagés, de saisir de propositions d'octroi d'une aide exceptionnelle les ministères respectivement concernés.

Pour ce qui le concerne, le ministère de l'intérieur a déjà pris des dispositions pour dégager sur les crédits encore dispo-

nibles au titre de 1968 et s'il y a lieu sur ceux qui seront ouverts au budget de 1969, les moyens nécessaires au financement, aux conditions habituelles, de la réparation des dégâts causés à la voirie communale ainsi qu'aux réseaux d'eau et d'assainissement des communes urbaines.

Conformément, au surplus, aux règles suivies jusqu'ici en matière de calamités publiques, il s'emploiera après vérification de l'importance réelle des dommages à obtenir de ses collègues du Gouvernement qu'ils consentent sur leurs budgets respectifs l'effort exigé par les circonstances.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je remercie tout d'abord M. le secrétaire d'Etat de la réponse, en grande partie rassurante, qu'il vient de me faire. Cependant, je ne voudrais pas que le Gouvernement minimise l'importance des dégâts causés au département du Var dans la nuit du 13 au 14 septembre, dégâts qui, tant en ce qui concerne les biens privés que les équipements collectifs, ont été considérables. J'ai d'ailleurs eu personnellement l'occasion de m'en rendre compte.

Le département du Var, je ne choquerai personne en le disant, passe pour être un des plus beaux de France mais, comme les jolies femmes, il a des sautes d'humeur ! (*Sourires.*) L'année dernière, nous avons tiré la sonnette du ministère des finances et attiré l'attention du Premier ministre afin d'obtenir des crédits importants pour remédier à la sécheresse angoissante qui sévissait depuis plusieurs mois dans notre département. Or, au moins pendant ces journées de septembre — le fait s'est d'ailleurs renouvelé une fois depuis — nous avons eu trop d'eau et, malheureusement, les excès des inondations ne corrigent pas l'insuffisance du débit de nos rivières et de nos sources, ce qui a été constaté par les géologues accrédités auprès du préfet du Var.

Quoi qu'il en soit, les dégâts ont été très importants et en particulier, les communes ont éprouvé pour les équipements collectifs des dégâts pour lesquels elles auront besoin de subventions importantes et de possibilités d'emprunt que le Gouvernement est disposé à leur accorder si je me réfère à votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

Pour les propriétés privées, ce sont d'abord des immeubles qui ont été détruits, des maisons qui ont été littéralement emportées par le flot. D'autre part — et c'est considérable — des quantités importantes de terres arables ont été entraînées sur une étendue de 10 à 15 kilomètres de l'intérieur du littoral vers la mer.

L'une des communes frappées par ce phénomène d'entraînement — je m'excuse de ne citer que celle-là, car il y en a 42 qui ont été retenues par le préfet du Var et qui figurent dans son arrêté du 8 octobre — est celle de La Londe. Sur plus d'un mètre de profondeur, la terre arable a été enlevée sur de nombreux hectares et les vignes sont à l'heure actuelle complètement déchaussées, couchées et mortes.

Comment pourra-t-on reconstituer les terres arables de ces propriétés ? Je crois que c'est très difficile et du reste très cher, car la terre arable que l'on apporte là coûte six francs le mètre cube et le transport revient à vingt francs le mètre cube. C'est vous dire que les particuliers renonceront évidemment, s'ils ne sont pas pourvus d'une aide consistante, à reconstituer leurs propriétés qui ont été littéralement saccagées par le sinistre des 13 et 14 septembre.

Les cheptels vifs et morts ont été entraînés également par le flot de l'inondation. Il en a été de même pour les cultures maraîchères et parmi les communes qui ont été sinistrées, figurent notamment celles où les cultures maraîchères et les cultures horticoles sont les plus importantes du département, comme Hyères, Carqueiranne, La Londe, et j'en passe.

Les installations portuaires ont été également touchées. Le conseil général du Var et les communes du littoral ont fait un effort énorme au point de vue touristique pour équiper le plus grand nombre possible de ports de plaisance. La plupart de ces ports de plaisance, Cavalaire, Sainte-Maxime et Saint-Tropez en particulier, ont été gravement endommagés par les événements que je viens de relater.

En conclusion je me permets simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance du sinistre, sur la nécessité d'une part d'accorder des subventions aux collectivités locales, d'autre part de permettre aux sinistrés de contracter des emprunts à long terme et à des conditions qui ne soient pas trop lourdes.

Je pense, compte tenu de la réponse que vous m'avez faite, que des solutions interviendront rapidement sur le plan départemental. Permettez-moi de vous dire que je vous fais confiance, sauf à revenir sur cette affaire dans l'hypothèse où vos promesses ne correspondraient pas à la réalité des choses. (*Applaudissements.*)

ETABLISSEMENT D'UN CADASTRE ARBORICOLE FRUITIER

M. le président. M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'agriculture la grave crise subie par l'agriculture du Sud-Ouest dans le domaine des fruits, et plus particulièrement de la pêche, et invite le Gouvernement à mettre en œuvre l'article 33 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Cette mesure est d'autant plus urgente que d'importantes difficultés menacent la production des poires et des prunes.

De fait, l'établissement du cadastre arboricole est indispensable si l'on veut dégager les lignes de force cohérente d'une politique du fruit dans le cadre du Marché commun (statut fruitier, etc.).

Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas encore procédé à l'établissement dudit cadastre arboricole fruitier. (N° 871. — 10 août 1968.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remplace M. Boulin qui est retenu à Bruxelles et qui m'a chargé de présenter la réponse qu'il avait préparée à l'intention de M. le sénateur Caillavet.

L'article 33 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole a prévu que le Gouvernement ferait procéder à l'établissement d'un cadastre arboricole fruitier.

Le ministère de l'agriculture a, en 1963, réuni un groupe de travail composé de représentants des ministères intéressés afin d'inventorier le matériel cadastral et statistique existant et d'étudier les moyens propres à la réalisation de ce cadastre arboricole fruitier.

Il n'a pas pensé devoir retenir la solution consistant à établir un fichier cadastral exhaustif des parcelles de verger assorties des renseignements techniques et économiques indispensables pour une bonne connaissance du potentiel de production et par suite du marché futur. Cette solution, en effet, représenterait une opération extrêmement onéreuse et dont l'exécution exigerait plusieurs années ; de plus, la tenue à jour du fichier soulèverait de grandes difficultés.

Il avait paru plus judicieux et aussi rapide d'établir un cadastre arboricole fruitier simplifié, destiné essentiellement à servir de base d'échantillonnage pour le choix des exploitations fruitières analysées en détail par les services statistiques dans le cadre de l'enquête par sondage mise au point pour les productions fruitières.

La question est actuellement examinée à nouveau par un groupe de travail constitué au ministère de l'agriculture avec la participation de représentants de la production et de la commercialisation, groupe chargé d'étudier l'ensemble des problèmes que pose le marché des fruits et son organisation. Au cours d'une de ses dernières séances, le groupe a paru s'orienter non pas vers l'élaboration d'un cadastre fruitier du fait des inconvénients signalés ci-dessus mais vers un inventaire, à partir de déclarations des producteurs, des superficies plantées avec indication des espèces, variétés, etc., de façon à pouvoir réaliser des évaluations correctes de production. L'étude devant se poursuivre, il ne paraît pas possible de fournir actuellement plus de précisions.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse mais je vous dis avec infiniment de respect que celle-ci me paraît assez décevante. Je constate en effet que, alors que l'article 33 de la loi du 8 août 1962 vous fait obligation de déposer les règles d'un statut arboricole, un groupe de travail a été constitué et qu'après une étude exhaustive il a renoncé à l'établissement — je reprends votre propos — d'un fichier cadastral. Vous avez donné comme raison la longueur — nous sommes en 1968 — et le caractère onéreux de ce travail.

Aussitôt après le Gouvernement, qui a la chance et l'avantage de la continuité, a sollicité un nouveau groupe de travail. Celui-ci vient tout dernièrement de renoncer à sa tâche et à ses prospections et vous demandez désormais à l'ensemble des propriétaires de dresser un inventaire lui-même sommaire comme un fichier.

Permettez-moi de vous indiquer — sous le contrôle, en quelque sorte, de M. Boulin, qui nous a consacré un entretien à Bordeaux dans le cadre de son voyage d'information — que la politique de retrait, telle qu'elle a été pratiquée ces derniers mois, à la suite d'une surproduction fruitière anormale, s'est avérée absolument inefficace. Nous sommes ainsi autorisés à penser que seule la création d'un statut pourrait assurer aux producteurs un prix rémunérateur et permettre aux consommateurs d'accroître leurs achats à des conditions de prix avantageuses.

Cependant, bien évidemment, le projet de statut fruitier que nous voudrions élaborer n'est concevable que dans la mesure où

nos partenaires du Marché commun en appliqueront eux aussi les règles. Il est donc plus que jamais indispensable d'établir, au moins en ce qui concerne la France, le cadastre arboricole.

C'est pourquoi je vous disais à l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre réponse était assez décevante. J'ose espérer que six années ne s'écouleront pas avant que vous agissiez parce que la colère des producteurs pourrait, cette fois, se révéler dangereuse pour le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

REMISE EN ÉTAT DU CHATEAU DE HAUTEFORT

M. le président. M. Marcel Brégégère demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelles dispositions il compte prendre pour sauver le château de Hautefort qui a été incendié dans la nuit du 31 août ; cette merveille de notre architecture du xvi^e siècle qui attirait chaque année des milliers de visiteurs a été dévorée par le feu et il est, semble-t-il, indispensable de remettre en état cette magnifique demeure seigneuriale qui abrita un des plus célèbres troubadours et tant d'autres gloires. (N° 874. — 4 septembre 1968.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dès que le sinistre a été connu l'architecte en chef des monuments historiques a été invité à se rendre sur place. Du rapport qu'il a déposé il résulte que la restauration des extérieurs du château de Hautefort est possible sans que son authenticité soit compromise étant donné que les façades ont peu souffert et peuvent être remises en état sans que leur caractère soit altéré. En ce qui concerne les couvertures, leurs dispositions et leurs volumes, qui sont connus par de nombreux documents, pourront être rétablis sans difficultés spéciales.

Il résulte des premières estimations qu'une reconstruction de cette importance conduirait à une dépense de l'ordre d'au moins sept millions de francs. Il est certain que le propriétaire qui avait apporté une contribution personnelle considérable à la restauration mais qui n'avait assuré que partiellement le château aura besoin d'une aide substantielle.

Or, en l'état du budget des monuments historiques, face au nombre important d'édifices classés qui ont le plus grand besoin d'interventions urgentes, la question se pose de savoir si une priorité doit être donnée à une opération qui ne sera au mieux qu'une reconstruction.

A titre de comparaison, je voudrais vous indiquer quelques chiffres. L'Etat a consacré des sommes importantes, au titre de la seconde loi de programme, à certains monuments. Pour la cathédrale de Strasbourg, il a versé sept millions de francs en trois ans et cet édifice peut être considéré comme de première grandeur. De nombreux travaux y étaient nécessaires. Pour le ravalement de Notre-Dame de Paris l'Etat a prévu 1,5 million de francs, et, pour Versailles, 15 millions. Cela situe l'ampleur des travaux à réaliser pour Hautefort.

En tout état de cause, aucun financement ne pourrait être dégagé dans le cadre du V^e Plan. Si des concours financiers nombreux et substantiels étaient obtenus par le propriétaire, l'Etat pourrait envisager, à partir de 1971, d'apporter une participation financière limitée au relèvement d'un château dont la disparition totale serait, bien entendu, éminemment regrettable.

M. le président. La parole est à M. Brégégère.

M. Marcel Brégégère. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse que vous venez de me faire. Cependant — ne voyez aucune mauvaise intention de ma part dans ce propos — j'aurais été heureux et flatté si M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles avait bien voulu répondre personnellement au modeste sénateur que je suis. Je lui aurais sans doute dit que, petit exploitant rural de Dordogne, je ne réponds pas du tout à la définition qu'il a donnée tout dernièrement à la presse de la représentation sénatoriale.

Ma question orale portait sur la nécessaire reconstruction du château de Hautefort. Dans la nuit du 31 août, ce chef-d'œuvre artistique était affreusement atteint par un immense incendie. Ce magnifique ensemble était presque entièrement détruit. Seules, deux tours circulaires n'ont pas été la proie des flammes. En revanche, le corps principal a beaucoup souffert, les murs sont calcinés et les merveilles contenues dans cette demeure historique, trésors inestimables, sont entièrement perdus. Hautefort avait échappé à travers les événements des siècles passés à beaucoup de destructions. Un malheureux incendie vient de le ravager.

Pour sa reconstruction, pour reprendre les murs abimés, pour refaire sa toiture, travail le plus urgent, malgré les initiatives privées, malgré la solidarité nationale, nous attendions beaucoup des pouvoirs publics car Hautefort fait partie intégrante des richesses artistiques nationales. Nous attendions aussi pour

rendre à mon département, à ma région, à la France entière, un de ses joyaux les plus éclatants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de dire beaucoup de vérités. Vous m'avez donné quelques certitudes mais pas beaucoup d'espérance : 1971, quelque priorité... Je ne vois pas bien comment nous pourrions d'ici là mettre hors d'eau ce château. Nous espérons que le maximum serait fait pour essayer de sauver cet édifice qui fait partie du patrimoine national. Nous comptons beaucoup sur M. le ministre des affaires culturelles qui, à juste titre, est passionné par nos problèmes artistiques, culturels, idéologiques et qui est chargé d'assurer la maintenance des trésors de notre pays. Nous comptons également sur le Gouvernement. Aussi, voyez quelle déception nous apporte la réponse que vous venez de faire ! M. Malraux nous avait aidé à conserver Lascaux sans toutefois pouvoir rendre la grotte à ses visiteurs ; nous voulions croire qu'il pourrait nous aider à rendre à l'admiration des touristes cette gloire prestigieuse qu'est Hautefort.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse ne m'enchanté pas. Sans doute, le château de Hautefort n'est pas l'Acropole ni Versailles, ni la cathédrale de Strasbourg, ni Notre-Dame de Paris. Cependant, chaque année des milliers de visiteurs ont pu admirer la pureté et la perfection de ses lignes, son emplacement idéal situé dans un cadre empreint de douceur et d'équilibre. Il faut le plus rapidement possible rendre aux touristes cette noble architecture, cette beauté qui doit servir la civilisation de notre pays et assurer la communion parfaite des yeux et de l'esprit.

Hautefort, château de légende, abrita tour à tour le plus grand des troubadours, Bertrand de Born, les Hautefort et plus particulièrement la belle Aurore, douce amie de Louis XIII, le croisé baron de Damas. Plus près de nous, Eugène Le Roy, romancier périgourdin y habita. Aujourd'hui même Mme la baronne de Bastard, à laquelle je tiens à rendre hommage pour les travaux de restauration et d'entretien qu'elle a assurés et poursuivis avec passion et ténacité, y réside.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'espère que vous serez notre interprète auprès du Gouvernement pour qu'il redonne à notre pays et au Périgord son chef-d'œuvre et qu'il fasse l'effort nécessaire en vue de rendre plus lumineuses encore les beautés de notre histoire. Ainsi, les voyageurs du monde entier pourront-ils continuer à contempler la merveilleuse harmonie de nos paysages périgourdins et nos beautés artistiques et naturelles. *(Applaudissements.)*

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 17 octobre, à quinze heures :

1. — Discussion de la proposition de loi de MM. André Armengaud, le général Antoine Béthouart, Maurice Carrier,

Louis Gros, Henri Longchambon et Léon Motais de Narbonne tendant à étendre à la caisse nationale des barreaux français les dispositions de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 relative à l'assurance volontaire vieillesse des Français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle à l'étranger. [N°s 9 et 163 (1967-1968). — M. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels. [N°s 132 et 186 (1967-1968). — M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française. [N°s 178 et 189 (1967-1968). — M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. [N°s 180 et 203 (1967-1968). — M. Pierre Mailhe, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires. [N°s 192 et 204 (1967-1968). — M. Pierre Mailhe, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion du projet de loi relatif à l'application de certaines dispositions du livre I^{er} du code rural dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane. [N°s 205 et 233 (1967-1968). — M. Baudouin de Hauteclocque rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

**Décision du Conseil constitutionnel
sur une requête en contestation d'opérations électorales.**

Il résulte d'une communication adressée à M. le président du Sénat que le Conseil constitutionnel a rendu, en date du 11 octobre 1968, la décision suivante :

Décision n° 68-565 du 11 octobre 1968.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Henry Lautier, demeurant 17, rue Bourg-Tibourg, à Paris (4^e), ladite requête enregistrée le 1^{er} octobre 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 22 septembre 1968 dans le département du Val-de-Marne pour la désignation de cinq sénateurs ;

Vu, enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 octobre 1968, l'acte de même date par lequel M. Lautier déclare se désister de sa requête susvisée ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le désistement de M. Lautier est pur et simple, que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte,

Décide :

Art. 1^{er}. — Il est donné acte du désistement susvisé de M. Lautier.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 octobre 1968, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 OCTOBRE 1968

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

879. — 15 octobre 1968. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement critique que connaît le département de la Seine-Saint-Denis dans le domaine de l'enseignement primaire. Se faisant l'interprète du comité départemental d'action laïque, des enseignants, des parents d'élèves, elle lui rappelle : 1° que son département compte une très forte densité de population qui mérite une attention particulière, quand on sait qu'il y a plus de 200.000 enfants scolarisés et à scolariser ; 2° que vingt postes seulement pour les cours préparatoires, dont cinq classes d'initiation étrangère, ont été attribués à son département pour « l'allègement des effectifs dans les maternelles et les cours préparatoires » en vue d'amener les cours préparatoires à l'optimum pédagogique de vingt-cinq élèves par classe ; 3° que, de ce fait, sur les 3.988 emplois d'instituteurs créés en juillet dernier pour diminuer les effectifs des classes maternelles et primaires, 0,50 p. 100 seulement de ces postes ont été attribués à la Seine-Saint-Denis, alors que sa population représente 2,50 p. 100 de celle du pays. En conséquence, elle lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre : a) pour permettre à tous les groupes scolaires d'assurer normalement l'éducation de ces jeunes enfants sur la base de trente élèves par classe pour le primaire et de quarante au maximum en maternelle ; b) pour régulariser des postes supplémentaires ouverts dans le département et non budgétisés et qui s'élèvent à trois cents pour le primaire et les maternelles, et à cent pour l'enfance inadaptée ; c) pour améliorer les normes de création de classes, les maternelles comptant actuellement cinquante inscrits et les classes primaires cinquante présents.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 OCTOBRE 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

7882. — 15 octobre 1968. — **M. Paul Minot** demande à **M. le ministre de la justice** de lui confirmer, s'il y a lieu, l'exactitude des renseignements suivants : 1° un testament par lequel un père de famille a distribué ses biens à ses enfants en faisant à chacun d'eux un legs déterminé est un testament-partage. Il ne constitue pas un acte de libéralité, même si aucune obligation n'a été mise à la charge des bénéficiaires et si les biens distribués à titre gratuit comprennent non seulement la réserve de chaque enfant, mais aussi la quotité disponible ; 2° au contraire, un testament par lequel un père de famille a distribué ses biens à ses enfants et à un légataire quelconque est un testament ordinaire. Il constitue un acte de libéralité, même si les biens attribués au légataire quelconque ont une valeur minime.

7883. — 15 octobre 1968. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui faire préciser si les personnels officiers des « cadres spéciaux des services des armées » doivent être tous considérés comme des « personnels de direction » ou bien au contraire comme des « personnels d'exécution » au sens de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration générale des armées.

7884. — 15 octobre 1968. — **M. Robert Laucournet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 93, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales précise que : « le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions », et lui demande : 1° si le président directeur général et le directeur général, lorsqu'ils sont membres du conseil d'administration et perçoivent pour leurs fonctions de direction des rémunérations soumises aux cotisations de sécurité sociale et à la taxe sur les salaires, doivent être retenus, en vue du calcul du tiers possible d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail, en tant que membres salariés ou comme simples administrateurs ; 2° en vertu des principes découlant de l'article 93, alinéa 2, de combien d'administrateurs, liés à la société par un contrat de travail, peut se composer un conseil d'administration de quatre membres comprenant un président directeur général et un directeur général.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud ; 6789 Ludovic Tron ; 7450 Georges Rougeron ; 7601 François Schleiter ; 7636 Robert Schmitt ; 7655 Etienne Dailly.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

N° 6359 Jean Bertaud.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 7799 Marcel Brégégère.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

N°s 5659 Raymond Bossus ; 7253 Michel Darras ; 7587 Jacques Duclos ; 7611 Jacques Rastoin ; 7616 Roger Poudonson ; 7628 Michel Chauty ; 7654 Louis Namy ; 7674 Marcel Boulangé ; 7793 Adolphe Chauvin ; 7836 Marie-Hélène Cardot ; 7838 Antoine Courrière ; 7847 Robert Liot.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 7802 Jacques Pelletier ; 7816 Roger Poudonson ; 7829 Georges Rougeron.

AGRICULTURE

N°s 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vadepiéd ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6911 Octave Bajoux ; 6965 Fernand Verdeille ; 7003 Joseph Brayard ; 7164 Claude Mont ; 7275 Victor Golvan ; 7286 Jean Noury ; 7290 André Dulin ; 7358 Maurice Carrier ; 7418 Edgar Tailhades ; 7446 Louis Jung ; 7469 Robert Liot ; 7503 Georges Rougeron ; 7551 Michel Kauffmann ; 7684 Victor Golvan ; 7701 Michel Yver ; 7766 Marcel Mathy ; 7775 Louis Jung.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 6188 Raymond Bossus ; 7497 Marcel Champeix ; 7715 Raymond Bossus ; 7813 Etienne Dailly.

ECONOMIES ET FINANCES

N°s 3613 Octave Bajoux ; 5388 Ludovic Tron ; 5403 Raymond Bossus ; 5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 6133 Etienne Dailly ; 6150 Raymond Boin ; 6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6410 Robert Liot ; 6521 Marcel Martin ; 6576 Alain Poher ; 6602 André Monteil ; 6686 Robert Liot ; 6774 Robert Liot ; 6838 Alain Poher ; 6840 Robert Liot ; 7008 Alain Poher ; 7010 Alain Poher ; 7011 Alain Poher ; 7028 Robert Liot ; 7077 René Tinant ; 7082 Gabriel Montpied ; 7103 Edouard Bonnefous ; 7227 Raoul Vadepiéd ; 7270 Raoul Vadepiéd ; 7283 Alain Poher ; 7291 Léon Messaud ; 7337 Robert Liot ; 7360 Claudius Delorme ; 7366 Raoul Vadepiéd ; 7383 Jean Gravier ; 7387 Jean Gravier ; 7390 Robert Bouvard ; 7415 Alain Poher ; 7432 Charles Durand ; 7438 Marcel Martin ; 7464 Charles Durand ; 7467 René Tinant ; 7478 Marcel Guislain ; 7480 Marcel Martin ; 7491 Robert Liot ; 7496 Robert Liot ; 7512 Marcel Guislain ; 7516 Jules Pinsard ; 7522 Jean Sauvage ; 7527 Paul Driant ; 7530 Robert Liot ; 7534 Robert Liot ; 7552 Michel Kauffmann ; 7570 Raoul Vadepiéd ; 7575 Marcel Molle ; 7576 Marcel Molle ; 7595 Martial Brousse ; 7596 Martial Brousse ; 7597 Martial Brousse ; 7598 Martial Brousse ; 7605 Claudius Delorme ; 7607 Pierre Maille ; 7610 Pierre de Chevigny ; 7613 Lucien Gautier ; 7618 Michel Chauty ; 7621 Guy Petit ; 7632 Fernand Esseul ; 7633 Jacques Ménard ; 7639 Roger Carcassonne ; 7640 Marie-Hélène Cardot ; 7649 Ludovic Tron ; 7650 Marcel Darou ; 7658 Yvon Coué du Foresto ; 7671 Alain Poher ; 7676 Edouard Le Bellegou ; 7680 Marcel Legros ; 7681 Irma Rapuzzi ; 7697 Jean Berthoin ; 7699 Guy Petit ; 7727 Raoul Vadepiéd ; 7731 Robert Liot ; 7740 Marie-Hélène Cardot ; 7741 André Colin ; 7745 Robert Liot ; 7751 Robert Liot ; 7761 Robert Liot ; 7765 Robert Liot ; 7776 Yves Estève ; 7778 Marc Pauzet ; 7780 Jean Deguise ; 7781 Jacques Soufflet ; 7785 Robert Liot ; 7792 André Armengaud ; 7794 Georges Marie-Anne ; 7798 Robert Bruyneel ; 7805 Pierre Maille ; 7806 Pierre Maille ; 7807 Pierre Maille ; 7809 Pierre Maille ; 7810 Pierre Maille ; 7811 Pierre Maille ; 7812 Georges Marie-Anne ; 7815 Octave Bajoux ; 7823 Jean Nayrou ; 7830 Georges Rougeron ; 7832 Roger Poudonson ; 7841 Pierre Maille ; 7842 Pierre Maille ; 7844 André Barroux ; 7845 Robert Liot ; 7846 Robert Liot ; 7848 Robert Liot.

EDUCATION NATIONALE

N°s 2810 Georges Dardel ; 4833 Georges Cogniot ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ; 6288 Georges Cogniot ; 6499 Georges Cogniot ; 7700 Guy Petit ; 7710 Pierre Mathey ; 7779 Louis Gros ; 7818 Roger Poudonson ; 7835 Raymond Boin.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N°s 7064 Edmond Barrachin ; 7625 Yves Estève ; 7797 Victor Golvan.

INDUSTRIE

N° 6457 Eugène Romaine.

INTERIEUR

N°s 7430 Jean Bertaud ; 7582 Fernand Verdeille ; 7624 Yves Hamon ; 7657 Marcel Martin ; 7666 Georges Rougeron ; 7694 Emile Dubois ; 7696 Marcel Martin ; 7728 Georges Rougeron ; 7729 Georges Rougeron ; 7749 Georges Rougeron ; 7837 Raoul Vadepiéd.

TRANSPORTS

N° 6821 Alain Poher.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

7833. — M. Roger Poudonson expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les ordonnances sur la sécurité sociale ont bien été publiées au *Journal officiel* du 22 août 1967, mais que le ministère des affaires sociales n'a fait connaître que le 8 juillet 1968, par l'intermédiaire des directions régionales, que la règle fixant la limite du cumul des pensions pour inaptitude et indemnités journalières s'appliquait à partir du 23 août 1967 ; que, de ce fait, faute d'instructions plusieurs fois réclamées, les caisses ont continué à appliquer les textes anciens ; qu'il en résulte que de nombreux assurés dont les ressources sont modestes, se voient réclamer un « trop perçu ». Il lui demande s'il n'envisage pas — nonobstant le rôle que peuvent jouer les commissions de recours — de prendre des mesures qui ne fassent pas porter aux assurés les conséquences de négligences administratives dont ils ne sont absolument pas coupables. (*Question du 29 août 1968*).

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 289 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, l'indemnité journalière due aux personnes âgées de 60 ans au moins, titulaires d'une pension, rente ou allocation accordée à raison de l'inaptitude au travail de l'intéressé est supprimée à partir du septième mois d'arrêt de travail. Ces dispositions sont destinées à ne pas permettre, au-delà d'un délai de six mois, une double indemnisation du même risque. Par lettre circulaire en date du 26 juin 1968, toutes précisions utiles ont été données quant à la date à laquelle doit être supprimée l'indemnité journalière en application des dispositions rappelées ci-dessus. Il avait par ailleurs été indiqué que les assurés qui auraient perçu les indemnités journalières au-delà de la date à laquelle celles-ci auraient dû être supprimées devraient être invités à souscrire des demandes de remises de dette. Après un nouvel examen particulièrement bienveillant de la question, le ministre des affaires sociales vient d'admettre que les caisses primaires n'auraient pas à poursuivre le recouvrement auprès des intéressés des sommes indûment versées pour la période antérieure au 15 juillet 1968, date à laquelle il est à présumer que leur information était réalisée. Pour le cas de cumul non autorisé qui ont pu se produire au-delà de cette date, les caisses primaires ont été invitées à demander aux intéressés le remboursement du montant des indemnités journalières versées à tort pour la période postérieure au 15 juillet 1968, à charge, pour les débiteurs, s'ils sont dans l'incapacité de se libérer, d'adresser une demande de remise de dette à leur caisse primaire d'assurance maladie.

AGRICULTURE

7828. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés de l'apiculture française, croissantes depuis plusieurs années en raison du marasme que subit le marché du miel. La concurrence étrangère, qui semble prendre figure de dumping, aboutit, en effet, à l'accroissement de stocks invendus, à une extrême lenteur des paiements par les orga-

nismes de vente aux producteurs, à la disparition d'un certain nombre de ceux-ci, risquant d'amener l'amenuisement du cheptel apicole et, par voie de conséquence, la régression du niveau de pollinisation du tapis végétal français. Il demande quelle est la position du Gouvernement dans ce domaine. (*Question du 28 août 1968.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est parfaitement conscient de la nécessité de maintenir l'activité traditionnelle de l'apiculture française qui connaît actuellement des difficultés en raison notamment de la concurrence accrue des grands producteurs étrangers. Avec l'appui des pouvoirs publics les efforts de restructuration des exploitations apicoles par la voie des groupements de producteurs commencent à porter leurs fruits et remédient à l'éparpillement considérable qui caractérise cette activité. La pollinisation joue un rôle essentiel dans le développement de certaines productions végétales et mérite à ce titre d'être protégée. La délégation française à Bruxelles a défendu cette thèse dans les discussions concernant le tarif douanier commun. C'est ainsi que les accords du G. A. T. T. consacrent le maintien d'une protection douanière importante pour le miel, le tarif extérieur commun ne devant pas s'abaisser au-dessous de 27 p. 100 pour ce produit. De plus notre pays s'est opposé à ce que le miel soit inclus dans la liste des produits qui, en application du règlement 827/68 du 28 juin 1968, sont entièrement libérés estimant qu'une protection reposant uniquement sur le tarif extérieur commun était insuffisante. De la sorte le miel reste actuellement soumis au régime national lequel est fondé sur une politique sévère de contingentement à l'importation vis-à-vis des pays tiers et en particulier des pays de forte production. Enfin un projet de décret portant création et organisation d'un comité national interprofessionnel du miel a été mis au point en collaboration avec les professionnels intéressés. Ce texte qui a déjà été approuvé par le Conseil d'Etat doit, en procurant des ressources permanentes au comité, permettre une meilleure organisation de la production et de la commercialisation du miel en France. Une telle organisation serait de nature à mieux défendre la production française de qualité quel que soit le régime de marché adopté ultérieurement sur le plan de la Communauté économique européenne.

ARMEES

7824. — **M. Lucien de Montigny** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des jeunes gens qui ont dû interrompre leurs études pour accomplir leur service militaire et sur les facilités qu'il serait souhaitable de leur voir donner pour leur permettre, tout en remplissant leurs obligations militaires, de reprendre ces études, spécialement dans les derniers mois de leur service. C'est en particulier le cas des jeunes gens ayant satisfait aux examens des deux premières années de licence en droit et qui doivent terminer leur temps de service en février 1969. Il lui demande s'ils pourraient être autorisés à aller prendre en faculté leurs inscriptions de troisième année de licence, dans les délais prévus, c'est-à-dire en novembre 1968, et s'ils pourraient avoir ensuite des facilités et permissions pour aller suivre les quelques cours et séances de travaux pratiques (un jour par mois), ceux spécialement destinés aux étudiants dispensés des cours ordinaires (observation étant faite que la présence à ces cours spéciaux et séances de travaux pratiques mensuels est absolument obligatoire pour pouvoir être admis à se présenter à l'examen de fin d'année). Ces mesures auraient très certainement une heureuse incidence sur l'avenir de ces jeunes étudiants et leur permettraient ainsi d'éviter un retard d'une année, sans grand dommage pour leur instruction militaire, puisque celle-ci a lieu aussitôt après l'incorporation du contingent. (*Question du 27 août 1968.*)

Réponse. — La réglementation relative aux sursis d'incorporation a précisément été conçue pour permettre aux étudiants de terminer normalement un cycle d'études déterminé avant d'effectuer leur service militaire. Sans méconnaître que, pour des raisons diverses, certains jeunes gens ont été contraints d'interrompre leurs études avant terme, le ministre des armées n'estime pas possible de prendre, en leur faveur, une mesure de portée générale. En effet, les personnels du contingent sont répartis, en fonction des besoins militaires, dans l'ensemble des unités des armées qui, pour la plupart, ne sont pas implantées dans des villes universitaires ou à leur proximité immédiate. La participation systématique et suivie des étudiants aux activités des facultés impliquerait donc des absences fréquentes incompatibles avec l'exécution normale du service. Par contre, dans le cadre des directives données en matière de promotion sociale, rien n'empêche que les étudiants en garnison dans une ville universitaire s'inscrivent en faculté et y participent à certains travaux, dans la mesure où les absences qui en résultent leur permettent néanmoins d'effectuer en priorité le service qui leur est commandé.

ECONOMIE ET FINANCES

7826. — **M. Paul Pauly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'élévation des profits dans certains secteurs industriels, la hausse des prix à la consommation, la baisse du revenu agricole qui mettent en difficulté de nombreux contribuables. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reporter du 15 septembre au 30 novembre le paiement du solde des impôts directs. (*Question du 28 août 1968.*)

Réponse. — L'échéance d'impôts directs du 15 septembre 1968, qui résultait de l'application à la fois de l'article 1761 du code général des impôts et de l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi de finances rectificative pour 1968, n° 68-695 du 31 juillet 1968, a, d'une manière générale, été correctement observée par les contribuables. Le ministre de l'économie et des finances n'en est pas moins conscient des difficultés que pouvaient rencontrer certains contribuables en raison de situations particulières. Aussi a-t-il donné des instructions aux comptables du Trésor pour que soient examinées, avec une particulière bienveillance, les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement et, après règlement, les demandes de remise gracieuse des majorations de dix pour cent pour retard présentées par les contribuables invoquant des difficultés sérieuses de trésorerie.

7718. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le Premier ministre** s'il approuve l'action menée par le maire de Villemomble à l'encontre des professeurs et étudiants occupant, le 1^{er} juin 1968, le lycée de Villemomble. Il s'étonne que ce magistrat municipal ait pu, ceint de son écharpe et entouré d'un certain nombre d'individus en civil, prétendre exercer un droit de police municipale à l'intérieur d'un lycée d'Etat. Il ne pense pas que quiconque puisse s'arroger le droit — comme cela a été le cas en la circonstance — de se substituer à la police régulière pour régler la circulation, interdire l'accès du lycée et procéder à des vérifications d'identité. Il s'étonne également que le téléphone ait pu être coupé pendant toute la durée de cette « opération » et aimerait savoir pourquoi les forces de police, appelées en renfort par le maire de Villemomble — quelque seize cars — qui cernaient le lycée, ont laissé des civils agir de la sorte. Il lui demande si c'est là la vocation des « comités d'action civique » et si cette façon d'agir ne préfigure pas la formation, après un tel entraînement, de milices à la solde du Gouvernement afin de procéder à des opérations illégales tendant à instaurer un climat de crainte et à maintenir artificiellement un régime qui s'écroule. (*Question du 12 juin 1968 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — L'intervention de M. le maire de Villemomble se situe dans le cadre des missions de bons offices qui, très souvent, suffisent à éviter que des incidents encore bénins ne dégèrent. L'action de ce magistrat municipal s'est limitée à la conduite des négociations avec les occupants. Elle a ainsi contribué à calmer les esprits et à rétablir l'ordre à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement. Il faut rappeler en outre que les communes sont responsables en cas d'émeutes et qu'il appartient en toutes circonstances aux maires et à leurs délégués de prendre les mesures appropriées en vue de prévenir celles-ci et leurs conséquences dommageables.

INTERIEUR

7825. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire émanant du fonds de l'amélioration de l'habitat précise, page 7, dans un renvoi 2, cinquième alinéa, que lorsque la dépense envisagée par le demandeur pour la remise en état des appartements et immeubles est inférieure à 30.000 francs, la conduite des travaux peut être confiée aux services techniques municipaux. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître si cette disposition qui, en avantageant les particuliers, ajoute des charges directes nouvelles aux techniciens dont le rôle est de servir pourtant uniquement la collectivité locale et crée, en augmentant leur responsabilité, des obligations indirectes aux communes notamment en les obligeant à recruter difficilement du personnel, a été insérée avec l'accord de ses services et dans l'affirmative si ces derniers en ont pesé les conséquences. Il appert en effet des renseignements recueillis que forts de cette indication de nombreux candidats à l'aide du fonds de l'amélioration de l'habitat ont déjà fait appel aux services techniques municipaux. Dans ces conditions, le personnel intéressé ne sait comment il doit procéder pour faire face à ses obligations normales et satisfaire en même temps aux sollicitations supplémentaires des demandeurs. Il lui demande si on peut admettre que ce travail spécial et hors série soit assuré à condition que l'agent l'accepte, en dehors des heures normales de service et moyennant une rémunération.

nération raisonnable ou si on doit le considérer comme devant être effectué pendant les heures normales de service, auquel cas il semblerait raisonnable de facturer au tiers auquel ce travail profite le montant des heures passées à l'exécuter. (*Question du 28 août 1968.*)

Réponse. — L'article 484 du code de l'administration communale interdit à tout agent municipal soumis au statut, d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sauf si une dérogation exceptionnelle intervient dans les conditions fixées par le décret-loi du 29 octobre 1936 et les textes subséquents. En application de ces dispositions conjuguées, seuls les architectes employés à temps complet et autorisés à avoir un cabinet privé peuvent se livrer à une activité lucrative en dehors de leur horaire normal de travail. En ce qui concerne les autres techniciens municipaux, la dérogation aux prescriptions précitées est laissée à l'appréciation de la collectivité d'emploi sous réserve qu'elle soit exceptionnelle et ne soit prononcée qu'en faveur d'une autre collectivité locale dont la demande de concours revêt un caractère d'intérêt public évident. Dès lors lesdits agents ne peuvent, même en dehors de l'horaire normal de travail, apporter leur concours à des particuliers. Quel que soit le bien-fondé des motifs qui ont pu conduire à mentionner les services techniques municipaux au rang des techniciens habilités à diriger les travaux de

particuliers exécutés avec l'aide financière du fonds national d'amélioration de l'habitat, il n'est pas douteux que le rappel des dispositions réglementaires ci-dessus fait obstacle aux concours de l'espèce.

JUSTICE

7821. — **M. Henri Tournan** demande à **M. le ministre de la justice** s'il lui paraît admissible qu'un membre du parquet d'un tribunal de grande instance réponde à l'intéressé, qui l'avait saisi d'une plainte en diffamation par voie de presse, qu'il n'est pas dans les usages que le ministère public intente lui-même une telle action, après avoir laissé écouler une période de vingt-trois jours, rendant pratiquement impossible l'accomplissement par l'intéressé, des formalités de procédure afférentes au dépôt de sa plainte avant forclusion, le délai restant à courir étant d'un jour. (*Question du 23 août 1968.*)

1^{re} réponse. — Il a été demandé à l'honorable parlementaire des précisions complémentaires afin qu'il puisse lui être répondu en pleine connaissance de cause.